PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT CINQUANTE-HUIT (158) RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin est partie à une entente relative à la Cour municipale de la MRC de Maskinongé tel qu'établi et approuvé par le décret 177-2004 du 10 mars 2004 publié le 31 mars 2004 dans la Gazette Officielle du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du Code de procédure pénale et 1108 du Code municipal;

Attendu que suivant l'article 147 du Code de procédure pénale, l'autorisation de délivrer un constat par un poursuivant autorisé est générale ou spéciale et par écrit;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin agit en tant que poursuivant autorisé par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés, officiers et autre catégories de personnes qu'elle désigne;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les personnes autorisées à délivrer un constat, en application de l'article 147 du Code de procédure pénale, de même que les infractions ou catégories auxquelles s'applique cette autorisation;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Vincent Lemay lors de la session régulière tenue le 6 octobre 2004;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Dupuis, appuyé par madame Denise Frappier et il est résolu que le règlement cent cinquante-huit (158) intitulé RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat au nom de la municipalité de Saint-Paulin :

- le secrétaire-trésorier;
- l'inspecteur municipal;
- l'inspecteur agraire;
- le gardien d'enclos public;
- les officiers, inspecteurs, fonctionnaires, personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou mandatées en vertu d'icelle;
- un agent de la paix, un agent de police, un constable;

- les chef du service des incendies;
- toute personne nommée ou désignée par la municipalité dans l'exercice de la juridiction lui incombant en vertu du Code municipal, de même qu'en vertu de toute loi fédérale ou provinciale et des règlements y afférents pour lesquelles une juridiction est dévolue à la municipalité.

ARTICLE 3

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes mentionnées à l'article 2 s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 5

faveur de l'adoption du règlement.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse
soumet le règlement numéro cent cinquante-huit (158) au vote des membres du
conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour de décembre deux mille quatre.

Signé	mairesse
Signé	secrétaire-trésorier